



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 45119

Texte de la question

M. Bertrand Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le mode de calcul des plus-values réalisées par la cession d'actions de sociétés privatisées en 1986-1988 et qui ont été placées sur un compte titres pendant dix années. En effet, si le prix d'achat était seul retenu dans ce calcul, le choix de cette référence pénaliserait fortement les « petits porteurs », au risque, dans certains cas, de les imposer uniquement sur l'inflation. D'autres modes de calcul sont évidemment envisageables, en se référant par exemple aux conditions de sortie des plans d'épargne en actions. Il lui demande par conséquent selon quelles modalités sera établi le calcul des montants desdites plus-values, compte tenu du souci du gouvernement, comme de la majorité, de favoriser le maintien et le développement de l'actionnariat populaire.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les plus-values de cession de titres de sociétés cotées dans lesquelles la participation du cedant n'exécède pas 25 % sont imposées au taux de 16 % (20,9 % avec les prélèvements sociaux à compter du 1er janvier 1997) lorsque le montant annuel des cessions excède un certain seuil, fixé à 200 000 francs en 1996 et à 100 000 francs à compter du 1er janvier 1997. L'existence de ce seuil qui permet à la majorité des actionnaires d'échapper à toute imposition et l'application dans les autres cas d'un taux proportionnel modéré permet de tenir compte de manière forfaitaire et simple de la durée de détention des titres. Exonérer les plus-values sur titres de sociétés privatisées détenus sur un compte-titres depuis plus de cinq ans entraînerait une disparité de traitement fiscal entre titres cotés et ne manquerait pas d'engendrer des phénomènes de rétention. À l'inverse, en cas de réalisation de pertes sur des titres détenus depuis plus de cinq ans, la mesure se retournerait contre ceux auxquels elle prétend bénéficier en interdisant la prise en compte des moins-values. Il est précisé enfin que l'exonération attachée au plan d'épargne en actions (PEA) est la contrepartie d'une obligation de conservation de l'épargne investie pendant une période de cinq ans. Il n'est pas envisagé de généraliser un tel dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Bertrand](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45119

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5980

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1364